

SAS A G COMPLEX

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 €
siège social : (68130) ALTKIRCH – 02 rue des Alliés

RSC de Mulhouse : TI 804 084 713 – (2014 B 746)

804 084 713

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

PROCES-VERBAL

DATE D'ENREGISTREMENT AU GREFFE :

N° DU DEPOT :

15 FEV. 2018

de l'Assemblée Générale Extraordinaire LE GREFFIER

du 09 décembre 2017

208A 1964

L'an deux mille dix-sept,
Le 09 décembre à 09 heures,

Les associés de la Société par Actions Simplifiée « **AG COMPLEX** », au capital de 5 000 Euros, divisé en 500 actions, dont le siège social est à (68130) ALTKIRCH-02 rue des Alliés, se sont réunis en assemblée générale sur convocation du Président,

L'assemblée est présidée par Monsieur SCHOENIG Alexandre, PDG de la société.

Au vu de la feuille de présence, Monsieur le Président constate que tous les associés sont présents et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes les décisions figurant à son ordre du jour.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- constatation de la levée de la condition suspensive prévue lors de l'AGE du 07-10-2017 décidant la réduction du capital social par rachat de 250 actions au prix de 30 000 € ;
- réalisation définitive de la réduction de capital ;
- modification des articles 06 et 07 des statuts ;
- démission de Monsieur BENOIT Gwenegan de ses fonctions de Directeur Général de la société avec effet au 09-12-2017– quitus ;
- adoption de nouveaux statuts sociaux ;
- pouvoir en vue des formalités.

Après discussion, il est passé au vote des résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire déclare qu'elle est réunie en assemblée universelle et renonce en tant que de besoin à toutes formalités et tous délais de convocation prévus par la loi et les statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

BG SA

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, faisant suite au dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 07-10-2017, prévoyant la réduction du capital social par rachat par la société et annulation de 250 actions, auprès de Greffe du Tribunal du Commerce et des Sociétés de Mulhouse :

-constate que le délai légal d'opposition de 20 jours est expiré ;

-constate que la société n'a fait l'objet d'aucune opposition dans ce délai ;

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale constate la réalisation définitive de la réduction du capital social de 2 500 € qui ramène son montant actuel de 5 000 € à 2 500 € par voie de rachat par la société et annulation de 250 actions d'une valeur nominale de 10 €.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède l'assemblée générale, décide de modifier la rédaction des articles 06 et 07 des statuts sociaux, comme suit :

ARTICLE 07 – APPORTS

(début sans changement)

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 09-12-2017, le capital social a été réduit définitivement de 2 500 € pour le fixer à 2 500 € par voie de rachat par la société et annulation de 250 actions.

ARTICLE 08 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS Euros (2 500 €).

Il est divisé en 250 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

(Le reste sans changement)

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire prend acte et accepte la démission de Monsieur BENOIT Gwenegan en sa qualité de Directeur Général de la société à compter du 09-12-2017.

L'assemblée remercie Monsieur BENOIT Gwenegan pour les efforts déployés pour la société pendant son mandat et lui donne quitus pour sa gestion.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

BG SA

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide la refonte complète et l'adoption de nouveaux statuts sociaux.

Après lecture intégrale des nouveaux statuts, cette résolution mise aux voix est acceptée à l'unanimité des votants.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs :

- à la Présidente de la société avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent ;
- au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération, en vue de remplir les formalités pouvant être effectuées par une personne autre que la Présidente.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures.

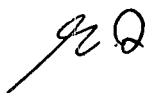
Et le présent procès-verbal, après lecture, a été approuvé puis signé par tous les associés.

Monsieur SCHOENIG Alexandre

Monsieur BENOIT Gwenegan



Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 20/12/2017 (Ordre du jour 2017-2018) - 05/09/2017
Président : 5/5 - Présidents : 1/1
Total présents : 1/1 - Total des membres : 1/1
Membres présents : 1/1 - Total des membres : 1/1
L'agent chargé de la tenue des procès-verbaux



DI STEFANO Evelynne

BG SA

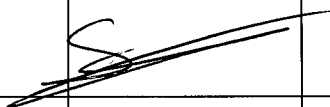
SAS A G COMPLEX

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 €
siège social : (68130) ALTKIRCH – 02 rue des Alliés

RSC de Mulhouse : TI 804 084 713 - (2014 B 746)

FEUILLE de PRESENCE

Assemblée Générale du 09-12-2017

Nom, prénom	Nombre d'actions	Signature Présent	Signature représenté
Monsieur SCHOENIG Alexandre	250		
Monsieur BENOIT Gwenegan	250		
TOTAL =	500		

804 084 713
TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

DATE D'ENREGISTREMENT AU GREFFE :

N° DU DÉPÔT :

15 FEV. 2018
LE GREFFIER

Sasu A G COMPLEX 2018A1964

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 500 €

siège social : (68130) ALTKIRCH – 02 rue des Alliés

RCS de Mulhouse : TI 804 084 713 – (2014 B 746)

STATUTS

mis à jour suivant procès-verbal
de l'assemblée générale extraordinaire
du 09 décembre 2017

Cabinet
MUNCH

société d'expertise comptable

57 rue Gilardoni - BP 50066

68132 ALTKIRCH Cedex

☎ : 03.89.40.65.45 Fax : 03.89.40.20.02

E mail : info @ cabinet-munch.com

ARTICLE 01 – FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée ne comportant qu'un seul associé, ci-après dénommé « l'associé unique ».

ARTICLE 02 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- 1- l'exploitation de tout fonds de café, bar- débit de boisson ;
- 2- petite restauration ;
- 3- organisation de soirées à thème ;

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 03 – DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **A G COMPLEX**

Le nom commercial de la société est : **A & G**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et des lieux et numéros d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 04 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **(68130) ALTKIRCH – 02 rue des Alliés**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu par décision ordinaire de l'associé unique.

ARTICLE 05 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 06 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés ont apporté à la société une somme de CINQ MILLE Euros (5 000 euros) correspondant à la valeur nominale des 500 actions, qui ont été souscrites et entièrement libérées ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 23-07-2014 par la Société Générale - agence d'Altkirch - où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 09-12-2017, le capital social a été réduit définitivement de 2 500 € pour le fixer à 2 500 € par voie de rachat par la société et annulation de 250 actions.

ARTICLE 07 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS Euros (2 500 €).
Il est divisé en 250 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 08 – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement sous forme nominative. Elles sont librement négociables et transmissibles.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes, tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit « registre de mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après la réalisation définitive de celle-ci.

ARTICLE 09 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

1- Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président est nommé par l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2- Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

3- Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

4- Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. L'associé unique peut limiter les pouvoirs et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

ARTICLE 10 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par l'associé unique.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, les directeurs généraux en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A l'exception du pouvoir de représentation, les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 11 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectations des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital,
- Transformation de la société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,

- Dissolution et liquidation de la société,
- Agrément des cessions d'actions,
- Inaliénabilité des actions,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- Augmentation des engagements des associés,
- Nomination, révocation et rémunération du président,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

-11-1. Délibération en assemblée : Les associés sont convoqués 15 jours avant la date retenue ou moins si l'accord de toutes les parties est obtenu. Tout associé peut participer aux assemblées générales sur justificatif de son identité. Les décisions sont prises à la majorité simple.

-11-2. Délibération sur consultation : Un délai de 15 jours est fixé pour l'avis suite à une consultation écrite.

-11-3. *Quorum* et majorité : le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social exception faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts. Chaque action donne droit à une voix et chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

-11-4. Répartition des voix : Les textes légaux sont applicables à ce point.

-11-5. Nature des décisions : L'assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts. L'assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment de la transformation de la Société en une société d'une autre forme. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés sans le consentement de ces derniers.

ARTICLE 12 – AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique, après dotation de la réserve légale, décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

ARTICLE 13 – DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Après avoir constaté l'existence de réserves dont il a la disposition, l'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les acomptes sur dividendes ne peuvent être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice, que sur la base d'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes. Ce bilan devra faire apparaître un bénéfice distribuable.

Chaque action donne droit au partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, sous réserves de la création d'actions de priorité.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le 01 juillet
et finit le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 15 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission des rapports.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues à l'article L.227-9.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

La société ne comprenant qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants font l'objet d'une mention au registre des décisions.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux directeurs généraux de la société, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 18 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code Civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil.

Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président et des directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toute les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation entre l'associé unique et la société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à ALTKIRCH

Le 09-12-2017

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

**L'associé unique
Monsieur SCHOENIG Alexandre**

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Sasu A G COMPLEX**Société par Actions Simplifiée au capital de 2 500 €****siège social : (68130) ALTKIRCH – 02 rue des Alliés****RCS de Mulhouse : TI 804 084 713 – (2014 B 746)****SOUSCRIPTEUR**

Nom, prénom, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant de la souscription en euros	Montant libéré en euros
M. SCHOENIG Alexandre – (68118) Hirtzbach	250	2 500 €	2 500 €
TOTAL	250	2 500 €	2 500 €